

Fiche pratique Santé travail pendant la crise sanitaire

FICHE 3

➔ CODE DU TRAVAIL, RISQUE BIOLOGIQUE À L'ENTREPRISE.

Quelques rappels du contexte :

- Au moins la moitié des personnes contaminées ne sont pas identifiées en France, du fait qu'elles n'ont pas ou peu de symptômes tout en restant contagieuses.
- La période d'incubation se situe entre 2 à 12 jours.
- Il est établi que le virus à une durée de survie non négligeable sur les surfaces.

Il est donc nécessaire d'imposer avant tout le respect du confinement, donc à part les activités vitales au sens strict, l'arrêt des activités sur les sites doit être l'objectif.



➔ les obligations du code du travail sur les risques biologiques sont claires :

Le Covid 19 est un agent biologique du groupe 3 au sens de l'article R4421-3 du code du travail : « pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible... »

Sur le risque biologique, le passage du code du

travail « Livre 2, titre 2 Prévention du risque biologique » indique que cela concerne les entreprises pour lequel le risque biologique est habituellement présent. **Les patrons tentent souvent de dire qu'ils ne seraient donc pas concernés, hors :**

1/ Beaucoup de nos sites sont habituellement concernés s'ils ont un **traitement biologique ou si la légionnelle** constitue un risque, ou pour d'autres motifs.

2/ Ces textes deviennent des textes de référence dès lors que l'épidémie est là. Le tribunal de Lille dans une ordonnance **de référé du 3 avril 2020**, à la demande de l'inspecteur du travail et de l'union locale CGT de Roubaix, vient de le confirmer.

« Du fait du Covid-19, une association d'aide à domicile a été contrainte de mettre en œuvre la réglementation sur le risque biologique. A la suite d'un contrôle auprès de l'association, l'inspecteur du travail a estimé que les 900 salariés n'étaient pas suffisamment protégés contre le Covid-19.

Toutefois, l'inspection du travail a versé au débat le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) de l'association, qui identifiait un risque biologique spécifique lié à l'intervention à domicile pendant une épidémie ou une pandémie et le classifiait en risque mortel.

En conséquence, dans son ordonnance du 3 avril 2020, le juge des référés du tribunal judiciaire de Lille a considéré que l'association était tenue de respecter les règles de prévention des risques biologiques prévues par le Code du travail ».

FICHE 3 suite:
CODE DU TRAVAIL, RISQUE BIOLOGIQUE À L'ENTREPRISE.

➔ **Quelques passages de la loi :**

R4422-1 : « L'employeur prend les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques biologiques, conformément aux principes généraux de prévention ».

L4121-2 : Commentaire : Le L4121-2 sur les principes généraux de prévention donne en priorité la suppression du risque, **ce qui correspond aux mesures de confinement.**

R 4423-1-2 et R 4425-4 : « Obligation de déterminer la nature, la durée et les conditions de l'exposition aux risques biologiques, d'évaluer les risques, d'informer les représentants du personnel ».

R4425-6 : « sur les obligations de formation sur le risque, les précautions à prendre, le port des EPI, la procédure en cas d'accident... »

Commentaire : « Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels est-il correctement renseigné par l'entreprise ? Attention ce n'est pas aux syndicats d'écrire le DUERP ni d'en être consulté mais simplement d'avoir l'information de l'inscription de tous les risques y compris les nouveaux avec le COVID19 ».



Faire le tour de toutes les actions que l'entreprise doit mettre en place pour le risque biologique sans oublier le personnel sous-traitant :

- ➔ Hygiène rigoureuse et exhaustive des locaux, hygiène exceptionnelle des sanitaires et des matériels, type de produits utilisés...
- ➔ Hygiène corporelle, mise à disposition des bons gants, des bons masques, solutions hydro alcooliques...

R4424-5 : « L'employeur fournit aux travailleurs les moyens de protection individuelle ...notamment les antiseptiques pour la peau... »
Distanciation pour tous les postes de travail....pas de manipulations croisées des outils, des papiers, des matériels....

Le non respect de ces exigences est un argument de plus pour exiger l'arrêt des activités ou passer par le droit de retrait ou saisir le juge des référés

